Chapitre 1 - Produits imposables et charges déductibles

Synthèse

Table des matières

1. Les produits imposables et non imposables 5
2. Les charges déductibles et non déductibles..... 7
2.1. Les charges non calculées 7
2.2. Les charges calculées..... 10

Important :

Structures juridiques imposées à l'IS de plein droit :

- Société anonyme (SA),
- Société anonyme à responsabilité limitée (SARL),
- Société par actions simplifiée (SAS),
- Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL), si l'associé unique est une personne morale.

Imposition à l'IS sur option :

- Entreprise individuelle (nouveau statut),
- EURL (associé unique personne physique)

L'assiette de l'impôt se calcule sur le résultat fiscal. Le résultat fiscal est calculé à partir du résultat comptable.

Rappel :

Résultat comptable = Produits – Charges

Application pratique :
Ventes de marchandises : 10 000 €, achats de marchandises : 4 000 €, Loyers : 1 000 €

Résultat comptable = 10 000 – (4 000 + 1 000) = 5 000 €

C'est le résultat comptable, déterminé avec les règles du PCG, qui servira de base au calcul du résultat fiscal. Pour la détermination du résultat fiscal, l'entreprise doit appliquer les règles du Code général des impôts (CGI) aux opérations ayant participé à la formation du résultat comptable (les charges et les produits) :

- Aucun retraitement à effectuer si un produit est normalement imposable ou si une charge est normalement déductible (c'est-à-dire que les règles comptables et fiscales sont identiques) ;
- Produit à déduire du résultat fiscal si le produit n'est pas imposable fiscalement ;
- Produit à réintégrer du résultat fiscal si le produit est imposable fiscalement, mais non comptabilisé.
- Charge à réintégrer au résultat fiscal si la charge n'est pas déductible fiscalement.
- Charge à déduire du résultat fiscal si la charge est déductible fiscalement mais non comptabilisée.

Tableau synthétique :

	Réintégration (+)	Déduction (-)
Produit imposable fiscalement et comptabilisé	-	-
Produit non imposable fiscalement et comptabilisé		X
Produit imposable fiscalement et non comptabilisé	X	
Charge déductible fiscalement et comptabilisée	-	-
Charge non déductible fiscalement et comptabilisée	X	-
Charge déductible fiscalement et non comptabilisée		X

Résultat fiscal = Résultat comptable (+) Réintégrations extra-comptables (-) Déductions extra-comptables

Prêt(e) à passer à la pratique ?
Découvrez nos fiches d'exercices d'entraînement (19 à 21), fiches de révision complètes et corrigés pas-à-pas sur notre espace dédié : https://www.comprendre-la-compta-gestion.com/shop-butgea

1. Les produits imposables et non imposables

La plupart des produits de l'entreprise sont imposables et ne font l'objet d'aucun retraitement extra-comptable.

Néanmoins, certains produits font l'objet de mesures spécifiques :

Produits concernés	Traitement fiscal
Redevances des brevets et licences (compte 751)	De manière à encourager la recherche, ce type de produits bénéficie d'un régime d'imposition plus favorable, celui des PVNLT (plus-values nettes à long terme). **Développées au prochain chapitre.**
Les dividendes	Droit commun : Les dividendes provenant de sociétés soumises à l'IS sont normalement imposable à l'IS sauf en cas d'option pour le régime mère et filiale. Ne rien faire Option : régime mère/fille : Le régime mère et filiale permet d'exonérer d'impôt à 95%, les dividendes perçus par la société mère d'une de ses filiales. Conditions d'application du régime mère et filiale : la société mère et la filiale sont soumises à l'IS, la participation de la société mère au capital est d'au moins 5% et les titres doivent être conservés au moins 2 ans. Modalités d'application du régime mère et filiale : Déduction extra-comptable des dividendes perçus par la société mère Réintégration d'une quote-part de frais et charges = 5%(sur les dividendes reçus)
Les produits de titre à revenus fixes	Ne rien faire, imposable au taux commun.
Les produits nets sur cession de VMP	Ne rien faire, imposable au taux commun.
Produits de cessions des éléments d'actif	Ne rien faire, imposable au taux commun.

Application pratique :
La société C a réalisé en N, un résultat comptable avant impôt de 500.000 €. Elle ne peut bénéficier du taux réduit d'IS. La société C possède des participations dans une société : 17 % dans la société A.

Elle a perçu au cours de l'exercice N les dividendes suivants : 70.000 € de la société A.

	Déductions extra-comptables	Réintégrations extra-comptables
Résultat comptable avant impôt		500.000
Société A		
Dividendes société A	70.000	
Quote-part de frais et charges Société A= 5% x 70.000		3.500
Totaux	70 000	503 500

Les subventions d'équipement	Il existe un **point de divergence** dans le traitement des subventions d'équipement entre la comptabilité et la fiscalité : Pour les immobilisations non amortissables (comme les terrains par exemple), sans clause d'inaliénabilité, la subvention est rapportée aux résultats des dix années suivant celle de l'attribution de la subvention, d'un point de vue fiscal. D'un point de vue comptable, ces subventions sont rapportées au résultat dès l'année de leur attribution. **L'imposition fiscale est décalée d'un an et commence donc l'année suivant celle de l'attribution.** Il y a dans ce cas, un décalage d'un an entre chacun des 10 rapports comptables et fiscaux, ainsi : **L'année d'attribution de la subvention : on opère une déduction extra-comptable pour un dixième de la subvention,** **La dixième année suivant l'attribution de la subvention : on opère une réintégration extra-comptable pour un dixième.**

Les gains de changes latents	Les créances devront être converties en euros au cours du jour de l'opération et évaluées à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change. Comptablement : les créances et dettes non réglées pendant l'exercice sont évaluées en euros à la date d'inventaire au dernier cours de change. Le gain de change latent sera constaté au compte 477 et ne constitue pas un produit comptable. Fiscalement : le gain latent doit être imposable. On va donc **réintégrer le gain de change latent en N**. Pour l'exercice suivant, le gain de change latent n'existera plus, on va le solder comptablement (écriture inverse). Fiscalement, il faudra faire l'inverse de l'exercice précédent, une **déduction fiscale pour N+1.**

Prêt(e) à passer à la pratique ?
Découvrez nos fiches d'exercices d'entraînement (19 à 21), fiches de révision complètes et corrigés pas-à-pas sur notre espace dédié : https://www.comprendre-la-compta-gestion.com/shop-butgea

2. Les charges déductibles et non déductibles

Il existe 5 conditions générales pour qu'une charge soit déductible du résultat fiscal. Les charges doivent :

- se rattacher à **la gestion normale de l'exploitation de l'entreprise**,
- être exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation,
- se traduire par une **diminution de l'actif net de l'entreprise**,
- elles ne doivent pas être exclues du résultat fiscal par une disposition expresse de la loi (notamment sont visées, les dépenses somptuaires),
- être comptabilisées au cours de l'exercice auquel elles se rapportent et s'appuyer sur des justificatifs (des factures par exemple).

2.1. Les charges non calculées

Charges concernées	Traitement fiscal
Les cadeaux	Les charges engagées pour offrir des cadeaux aux partenaires de l'entreprise sont **déductibles** s'ils sont faits « dans l'intérêt de la bonne marche ou du développement de l'affaire ». Pour les cadeaux aux salariés, le cadeau est **déductible**, s'il n'excède pas 200 € (pour 2026). Attention, ne pas confondre avec l'exigibilité de la TVA !!

Les dons	Certains dons permettent une réduction d'impôt. De ce fait, les dons ne sont en général pas déductibles et doivent faire l'objet d'une **réintégration extra-comptable.** Réduction d'impôt : la base de calcul de la réduction d'impôt sera plafonnée à 20.000 € ou 5 pour mille du CAHT si ce dernier montant est plus élevé. Le taux de la réduction d'impôt est de 60% pour les versements n'excédant pas 2 millions € et 40% au-delà. Si cette limite est dépassée au cours d'un exercice, l'excédent est reporté sur les 5 exercices suivants.
Les dépenses somptuaires	les dépenses somptuaires évoquées lors de la quatrième condition donnent lieu à une **réintégration extra-comptable**. Les dépenses sont concernées : les dépenses **liées à la chasse** et à la pêche non professionnelle, les **dépenses d'acquisition, d'entretien, et de location de résidences de plaisances**, les **dépenses de toute nature concernant les yachts et les bateaux de plaisance à voile et à moteur**, les **amortissements des voitures particulières** (développés par la suite).
Prime d'assurance-vie Homme clé.	**L'homme clé** est une personne jouant un rôle déterminant dans la vie de l'entreprise (dirigeant, collaborateur). L'objectif de ces contrats est d'assurer l'entreprise contre les pertes d'exploitation liées à sa disparition. **Les primes sont déductibles et l'indemnité perçue est normalement imposable**. Le profit résultant du contrat, lors du décès de l'homme clé peut être étalé sur cinq ans. Pour tout contrat portant sur des **personnes ne répondant pas à la définition de l'homme clé, les primes versées ne sont pas déductibles**. L'indemnité versée au décès ou à l'expiration du contrat étant imposable, les **primes versées antérieurement deviennent alors déductibles globalement**.
Les intérêts des comptes courants d'associés	Les comptes courants d'associés peuvent donner lieu à un versement d'intérêts. La déduction de ces intérêts est limitée au TMPV (taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit pour des prêts à taux variables). Le TMPV pour les entreprises dont la clôture intervient au 31/12/2025 est de 4,55%. **Si taux du compte >TMPV, la différence est non déductible => réintégration.** En outre, pour que les intérêts soient déductibles, le capital doit être entièrement libéré.
Impôts et taxes	La plupart des impôts et taxes sont déductibles du résultat fiscal. Sont néanmoins **non déductibles (à réintégrer)** **l'impôt sur les sociétés,** **la Taxe sur les véhicules de tourisme (TVS) (déductible dans le régime de l'IR).**

Les pénalités et amendes	La plupart des pénalités et amendes dont l'entreprise est redevable font l'objet **d'une réintégration extra-comptable.** Attention, le rappel d'impôt (montant non calculé et non payé suite à une erreur) est déductible si l'impôt l'est au départ. ***Exemple*** : une société a commis une erreur en établissant une déclaration fiscale. Elle a reçu de l'administration fiscale les notifications de redressement suivantes : rappel d'impôt : 2.050 € => déductible, rien à faire, majoration pour erreur dans la déclaration : 205 € pénalité pour retard de paiement => 205 € non déductible à réintégrer.
Rémunérations des dirigeants	Ces rémunérations **sont déductibles si elles correspondent à un travail effectif.**
Allocation forfaitaire pour frais d'emploi	Les dépenses supportées par les dirigeants peuvent être remboursées soit sur la base du réel, soit sur celle d'un forfait. Il n'est pas autorisé de cumuler les deux types de remboursement.
Les jetons de présence	Les jetons de présence sont des sommes perçues par les administrateurs ou membres du conseil de surveillance pour rétribuer leur participation au conseil. Ces jetons pour être entièrement déductibles ne doivent pas dépasser un plafond. Plafond de déduction des jetons de présence = 5% x (moyenne annuelle des rémunérations brutes) x Nombre de membres du conseil On retient la moyenne annuelle des rémunérations brutes : des 10 salariés les mieux rémunérés dans l'entreprise si l'effectif excède 200 salariés, des 5 salariés les mieux rémunérés si l'effectif est entre 5 et 200 salariés. Dans les SA de moins de 5 salariés, les jetons de présence sont déductibles à hauteur de 475 € x nombre de membres du conseil.

Application pratique :
Une SA de 400 salariés est constituée d'un conseil d'administration composé de 9 membres. La société clôture ses comptes au 31 décembre. La rémunération totale des 10 salariés les mieux rémunérés s'élève à 1.000.000 €. Chaque administrateur de la société a perçu 10.000 € de jetons de présence cette année.

- Montant des jetons de présence versés = 10.000 x 9 =90 000 €.
- Montant des jetons de présence déductibles = 5% x 1.000.000 / 10 x 9 = 45 000 €.

- Réintégration extra-comptable = 90 000 – 45 000 = 45 000 €.

Prêt(e) à passer à la pratique ?
Découvrez nos fiches d'exercices d'entraînement (19 à 21), fiches de révision complètes et corrigés pas-à-pas sur notre espace dédié : https://www.comprendre-la-compta-gestion.com/shop-butgea

2.2. Les charges calculées

- Participation des salariés

La participation est déductible avec un décalage d'un an. La participation de N sera déductible en N+1.

- N - Participation N : non déductible, à réintégrer.
- N+1 – Participation N+1 : non déductible, à réintégrer. Participation N : déductible, à déduire.

- **Les amortissements**

Pour être déductibles, les amortissements doivent respecter les conditions suivantes :

Conditions de fonds	Conditions de forme
Amortissements pratiqués seulement sur des immobilisations dépréciables dont l'entreprise est propriétaire. Les amortissements ne doivent pas être exclus par une disposition fiscale (exemple : biens somptuaires)	Amortissements constatés en comptabilité. Ils doivent être reportés sur un relevé de la liasse fiscale.

Partie développée au sein des chapitres 7 et 8 en P2.

Cas particulier : Les véhicules de tourismes.

Le plafond de déductibilité de l'amortissement **varie en fonction du taux d'émission de CO2** du véhicule et du fait qu'il relève ou non du « Nouveau Dispositif d'Immatriculation » (norme WLTP).

Plafonds de déductibilité des amortissements à compter de 2021 applicables en fonction du nombre de grammes de CO2 par kilomètre				
	9 900 €	18 300 €	20 300 €	30 000 €*
Véhicules relevant du NDI	Supérieur à 160 g	De 50 à 160 g	De 20 à 49 g	De 0 à 19 g
Autres véhicules	Supérieur ou égal à 131 g	De 60 à 130 g	De 20 à 59 g	

* les véhicules électriques.

Réintégration à pratiquer : (Montant du véhicule TTC – seuil limite) / Durée x Prorata (pour la première et dernière année).

Application pratique :
Une entreprise individuelle est propriétaire d'un véhicule non polluant (80 g de CO2 par km) acquis le 1er septembre N pour 30.000 € TTC. La société clôture son exercice comptable au 31/12/N. Durée 5 ans.

Réintégration extra-comptable = (30.000 – 18.300) x 1/5 x 4/12 = 780 €.

Cette règle marche de la même manière pour les dépenses de locations.

- **Les provisions et dépréciations**

Pour être déductibles, les dépréciations et provisions doivent répondre à des conditions de fond et de forme.

Conditions de fonds	Conditions de forme
Être déductibles par nature (exclusion des provisions pour amendes). Être nettement précisées (statistiques autorisées si approximation suffisante). Être probables et pas seulement éventuelles. Résulter d'évènements en cours à la clôture de l'exercice.	Être enregistrées en comptabilité. Être précisées dans la liasse fiscale.

Les dotations aux dépréciations répondant à ces conditions sont normalement déductibles et les reprises correspondantes sont imposables.

Par exception, les dépréciations des titres de participation relèvent du régime des plus ou moins-values professionnelles. Les dotations et reprises correspondantes intègrent le calcul de la plus ou moins-value à long terme qui fera l'objet d'un retraitement fiscal global. **Développées au prochain chapitre.**

Provisions	Caractère déductible	Observations
Provisions pour litiges	Oui	Ces provisions sont déductibles seulement si les procédures concernant le litige sont engagées, et que le litige porte sur des charges déductibles.
Provisions pour garanties données aux clients	Oui	Les provisions correspondant aux garanties légales ou contractuelles (extensions de garanties) sont déductibles si elles sont déterminées avec une précision suffisante. Le calcul statistique est autorisé.

Dettes provisionnées pour congés payés	Oui	Ces provisions sont déductibles sauf si l'entreprise a opté avant le 31décembre 1987 pour la déduction des congés payés l'année du paiement des congés.
Provisions pour indemnités de départ à la retraite	Non	Ces provisions sont non déductibles. Les indemnités de départ à la retraite réellement versées par l'entreprise sont en revanche normalement déductibles. **(réintégration)**
Provisions pour licenciement	Oui/Non	Provisions pour **licenciements personnel déductibles** (indemnités de licenciement, de préavis et de congés payés). Provisions pour licenciement **économique non déductibles. (réintégration)**
Provisions pour impôt	Oui/Non	Les dotations aux provisions pour impôt sont déductibles si l'impôt est lui-même déductible.
Provisions pour amendes et pénalités	Non	La provision n'est pas déductible, car les amendes et pénalités sont non déductibles.
Provisions pour perte de change	Non	Provision à réintégrer. En revanche, les écarts de conversion en lien avec la provision font l'objet d'une déduction extra-comptable.

Prêt(e) à passer à la pratique ?
Découvrez nos fiches d'exercices d'entraînement (19 à 21), fiches de révision complètes et corrigés pas-à-pas sur notre espace dédié : https://www.comprendre-la-compta-gestion.com/shop-butgea